



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-034

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-19-003 - Arrêté portant modification e l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (10 pages) Page 3

24-2019-07-19-002 - Arrêté prononçant le retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "AMBULANCES SARLADAISES" (2 pages) Page 14

DDCSPP

24-2019-07-19-001 - Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 17

DDT

24-2019-07-23-001 - Arrêté DDT subdélégation signature (5 pages) Page 19

24-2019-07-16-004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois propriété du Centre Hospitalier de Vauclaire situés sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol (4 pages) Page 25

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-23-002 - AP SECHERESSE LIMITATION PROVISOIRE USAGES EAU du 23 07 19 (3 pages) Page 30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-19-003

Arrêté portant modification e l'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires

**Arrêté portant modification de l'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » - sise Les Plaines – route de l'Aérodrome – PAYS-DE-BELVES (24170) sous le numéro 24 91 10 à effectuer des transports sanitaires ;

VU la demande en date du 25 mars 2019 de Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU, gérante de la « SARL PAOLI » ;

VU l'accord préalable du 08 avril 2019 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au rachat du fonds de commerce de la « SARL AMBULANCES SARLADAISES » et au transfert des autorisations de mise en service, au profit de la « SARL PAOLI » ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce de transports sanitaires intervenu le 07 juin 2019 entre la Société « SARL AMBULANCES SARLADAISES » représentée par Madame Isabelle MULLIEZ épouse KNEBLEWSKI au profit de la « SARL PAOLI » représentée par Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en date du 20 juin 2019 désignant Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU, gérante de la société « SARL AMBULANCES SARLADAISES »,

VU la visite réalisée le 18 juillet 2019 par les services de l'ARS, attestant de la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

Considérant le taux d'occupation des véhicules du secteur de SARLAT-LA-CANEDA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

La « SARL PAOLI » sise - Les Plaines – route de l'Aérodrome – PAYS-DE-BELVES (24170), dont la gérante est Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 91 10 sur deux sites :

Premier site : Les Plaines – route de l'Aérodrome- 24170 PAYS-DE-BELVES sous la dénomination commerciale « SARL PAOLI »

Second site : Grogeac – 24200 SARLAT-LA-CANEDA sous la dénomination commerciale « AMBULANCES SARLADAISES »

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire « SARL PAOLI » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Sur le site de PAYS-DE-BELVES :

2 ambulances catégorie A 3 ambulances catégorie C	5 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

Second site sur SARLAT-LA-CANEDA :

2 ambulances catégorie A 1 ambulance catégorie C	2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire «SARL PAOLI» doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

La gérante, Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU, devra porter immédiatement à la connaissance du directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 JUIL. 2019**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
Le responsable du pôle ville-hôpital,


Eric JALRAN

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

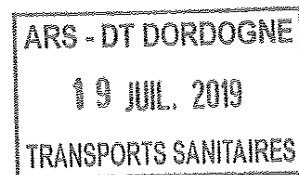
Véhicules utilisables par l'entreprise

**I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
PEUGEOT	A	7	DV 908 EW	22/09/15	AG-260-KL
OPEL	C	5	ER 608 ZK	24/11/17	BX-861-FL
CITROEN	A	7	AJ 877 SL	14/01/10	224-WB-24
RENAULT	C	5	FC 369 JQ	27/12/18	CN-067-JZ
RENAULT	C	5	FH 103 KQ	18/07/19	AB-054-QS

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
SKODA	D	6	ER 004 ZN	20/11/17	DN-241-BR
SKODA	D	5	ER 647 MM	31/10/17	EE-532-KK
SKODA	D	5	EE 898 LF	12/08/16	BR-671-QJ
SKODA	D	5	ED 607 FE	24/06/16	EP-397-RY
SKODA	D	5	ED 590 FE	24/06/16	EP-404-RY



PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

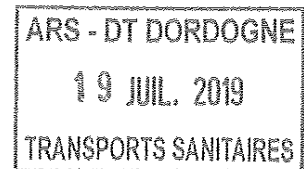
Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BELLECC Christelle	29/12/81	CCA	22/09/05	30/10/17	1 ETP	CDI
BELLECC Xavier	11/07/65	CCA	07/01/05	30/10/17	0,68 ETP	CDI
CADET Thierry	15/08/65	DEA	11/02/10	15/02/10	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	29/06/94	1 ETP	Gérante
DANTONY Cyril	28/04/80	CCA	01/06/06	02/07/07	1 ETP	CDI
FAIVRE Isabelle	08/02/61	CCA	15/07/98	01/02/06	1 ETP	CDI
HEYMANN Patrick	31/05/58	CCA	02/03/90	03/08/98	1 ETP	CDI
LE BERRE Ronan	27/11/65	DEA	23/01/14	09/01/17	1 ETP	CDI
LEPAROUX Olivier	01/10/69	CCA	25/07/96	01/03/04	1 ETP	CDI
LOVATO FLORENTIN Karine	15/03/79	DEA	14/01/08	09/05/16	1 ETP	CDI
PAOLI J Paul	07/02/68	CCA	17/05/90	15/04/91	1 ETP	CDI
PEYROT Madeleine née HUBERT	28/07/52	CCA	10/01/95	08/02/01	1 ETP	CDI
PELIGRY Stéphane	05/03/76	DEA	16/07/18	15/10/12	1 ETP	CDI
PRUNIERE Didier	29/11/67	CCA	22/12/94	10/09/01	1 ETP	CDI
SARTRAND Emmanuelle	08/12/78	CCA	20/08/03	23/07/02	1 ETP	CDI
VERGNOLLE Laurent	09/04/85	CCA	13/06/07	03/04/06	1 ETP	CDI



PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/07/2019

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

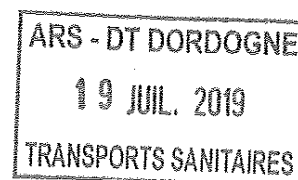
Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACOSTA Jean Claude	27/05/64	AA	14/12/11	11/01/10	1 ETP	CDI
BELLEDENT Christian	04/08/65	AA	24/04/15	27/02/17	1 ETP	CDI
BOISSY Adeline	27/05/91	AA	17/10/14	30/03/15	1 ETP	CDI
FRERE Fabien	05/11/72	AA	22/05/19	03/06/19	1 ETP	CDD
HEMELS Alain	24/08/67	AA	19/02/15	19/06/17	1 ETP	CDI
JAUBERTIE Nathalie	27/09/67	AA	05/07/13	08/07/13	1 ETP	CDI
LAFON Ingo	05/10/66	BNS	29/11/91	30/01/92	1 ETP	CDI
LAVIGNERIE Christelle	13/07/1992	AA	05/10/2018	03/09/2018	1 ETP	CDI



PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/07/2019

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 9/10/2014

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Ambulances SARLADAISES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Madame PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : BP 30
Grogeac
24201 SARLAT cedex
N° téléphone fixe : 05 53 59 06 27

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

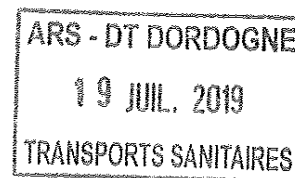
ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	A	8	DF 699 ZX	07/06/19	AR-200-JB
RENAULT	A	8	EA 146 JP	07/06/19	AR-200-JB
RENAULT	C	5	EJ 396 CH	07/06/19	GP-396-BG

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
VOLKSWAGEN	D	6	EM 151 JS	07/06/19	DM-625-PA
VOLKSWAGEN	D	6	EM 949 BG	07/06/19	DM-815-RV



PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/07/2019

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 9/10/2014

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : Ambulances SARLADAISES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Madame PAOLI épouse CHAPOU Véronique
Adresse : BP 30
Grogeac
24201 SARLAT cedex
N° téléphone fixe : 05 53 59 06 27

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALVES DO CARMO Maria	26/07/66	DEA	17/11/09	07/06/19	1 ETP	CDI
ALVES née MURAILLE Séverine	16/04/75	CCA	15/05/98	07/06/19	1 ETP	CDI
AUGER André	18/03/80	CCA	25/01/02	07/06/19	1 ETP	CDI
BRITTNER Sébastien	29/07/78	CCA	16/01/01	07/06/19	1 ETP	CDI
CAPPETTI Anique	26/03/94	DEA	13/07/17	07/06/19	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	07/06/19	1 ETP	Gérante
DUFEUTRELLE Steven	24/07/89	DEA	09/12/16	07/06/19	1 ETP	CDI
LAURIER Julien	10/11/92	DEA	20/02/17	07/06/19	1 ETP	CDI
LEMEE Davy	28/11/79	CCA	02/05/00	07/06/19	1 ETP	CDI
LHAUMOND Mickaël	23/01/87	DEA	16/07/13	07/06/19	1 ETP	CDI
MALHAPREZ Sandrine	17/12/68	CCA	15/01/04	07/06/19	1 ETP	CDI
RAYNAL Sylviane	02/07/83	CCA	30/03/06	07/06/19	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALVES José	08/01/74	AFPS/ AFGSU 1	07/02/08	07/06/19	1 ETP	CDI
DEHAY Philippe	07/08/66	AA	15/04/16	07/06/19	1 ETP	CDI
MICHEL Jean Guy	11/06/53	AFPS/ AFGSU 1	18/03/08	07/06/19	1 ETP	CDI

mise à jour du 22/07/2019

ARS - DT DORDOGNE
19 JUL. 2019 PERIGUEUX, le
TRANSPORTS SANITAIRES
VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-19-002

Arrêté prononçant le retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "AMBULANCES SARLADAISES"

**Arrêté prononçant le retrait d'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
SARL « AMBULANCES SARLADAISES »**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES SARLADAISES » sous le numéro 88 13 63 ;

VU la demande en date du 25 mars 2019 de Madame Véronique PAOLI épouse CHAPOU ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce de transports sanitaires intervenu le 7 juin 2019 entre la « SARL AMBULANCES SARLADAISES » représentée par Madame Isabelle MULLIEZ épouse KNEBLEWSKI au profit de la « SARL PAOLI » représentée par Madame Isabelle PAOLI épouse CHAPOU ;

CONSIDERANT que la société « SARL AMBULANCES SARLADAISES » ne dispose plus depuis le 7 juin 2019 d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément n° 24 03 11, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances SARLADAISES » sise – Grogeac – SARLAT-LA-CANEDA (24200) est retiré, à compter du 7 juin 2019, 8 heures.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 JUIL. 2019**

P/Le DirecteurGénéral
de l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
Le responsable du pôle ville-hôpital,



Eric JALRAN

DDCSPP

24-2019-07-19-001

Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine
d'accès payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/01
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 19 juillet 2019 présentée par Monsieur Camille LOUCHE en sa qualité de gérant du parc aquatique « l'étang du coucou » à Hautefort et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R E T E

Article 1er : Julien ZILLI, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « l'étang du Coucou » à Hautefort.

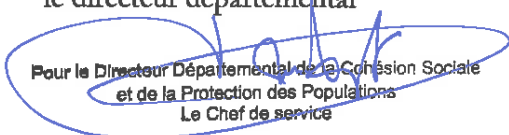
Article 2 : Cette autorisation est délivrée sur la période définie ci-dessous.

du 22 juillet au 31 août 2019.

Article 3 : Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 19 juillet 2019

P/Le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le Chef de service

Ousmane KA

DDT

24-2019-07-23-001

Arrêté DDT subdélégation signature

Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019; subdélégation est donnée à :

Monsieur Michel ZANONI, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Zanoni, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Etienne CAPRA	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel - Engagement des dépenses	Article 1er-I-1 Article 1er-I-4
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congrés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 et I-5 Article 1er-VI-3
Murielle FAVARD	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Christiane LE-DEVEDEC	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Jean-Francois LE MAOUT	SETAF – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Sophie TROUVE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-III-3
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congrés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2

Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche - MISEN	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Mathilde BALCERAK	SEER – chargée de mission	- Préservation de l'environnement - MISEN et SAGE	Article 1er-IV-11 Article 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Julien BARBEZIEUX	SUHC - chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales - Habitat Construction - Habitat indigne	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-V-1
Lydie LORFANFANT	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Corine STRADY	SUHC – Chef de la délégation locale de l'ANAH	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Autorisations d'occupation des sols et planification - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Muriel ROND	SUHC – chef de cellule	- Autorisations d'occupation des sols	Article 1er-V-2 (partie ADS)
Fabienne DESMOULIN	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Laëtitia KARM	SUHC, chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Eric JEAMMET	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christine CORGNAC	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Thierry BELTRAN	SUHC – Chargé de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne - Passation des marchés publics	Article 1er-V-1 Article 1er-1-5

Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1,7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Nicolas CASTANIER	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2- Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	STB – chef de service	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1. Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Marje-Odile MEYNARD	STB – chargé de mission planification	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Anne CHUNIAUD	STVI – chef de service STPV chef de service par intérim	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Sylvie DANG	STVI Adjoint - chef de service	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégataire désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

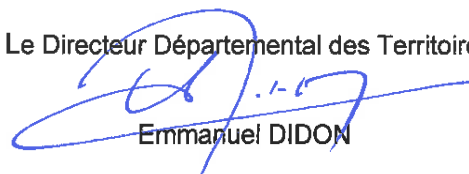
Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jean-François LE MAOUT	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SCAT – chargée de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Julien BARBEZIEUX	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 5 : L'arrêté du directeur départemental des territoires du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2019

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

DDT

24-2019-07-16-004

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
pour certains bois propriété du Centre Hospitalier de
Vauclaire situés sur le territoire de la commune de
Montpon-Ménéstérol



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires de la Dordogne
Service économie des territoires,
agriculture et forêts
Pôle forêts

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois propriété du Centre Hospitalier de Vauclaire situés sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ;

Vu la décision du directoire du Centre Hospitalier de Vauclaire en date du 11 septembre 2018 ;

Vu le Procès-Verbal de reconnaissance préalable et vu le rapport technique établis par l'Office National des Forêts le 25 avril 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 4 juillet 2019 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées, appartenant au Centre Hospitalier de Vauclaire, désignées dans le tableau parcellaire en annexe 1 et sises sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol, conformément aux plans en annexe 2, pour une surface une totale de 43 ha 06 a 35 ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de L'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de Montpon-Ménéstérol.

Fait à Périgueux, le , 16 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMONCIEN

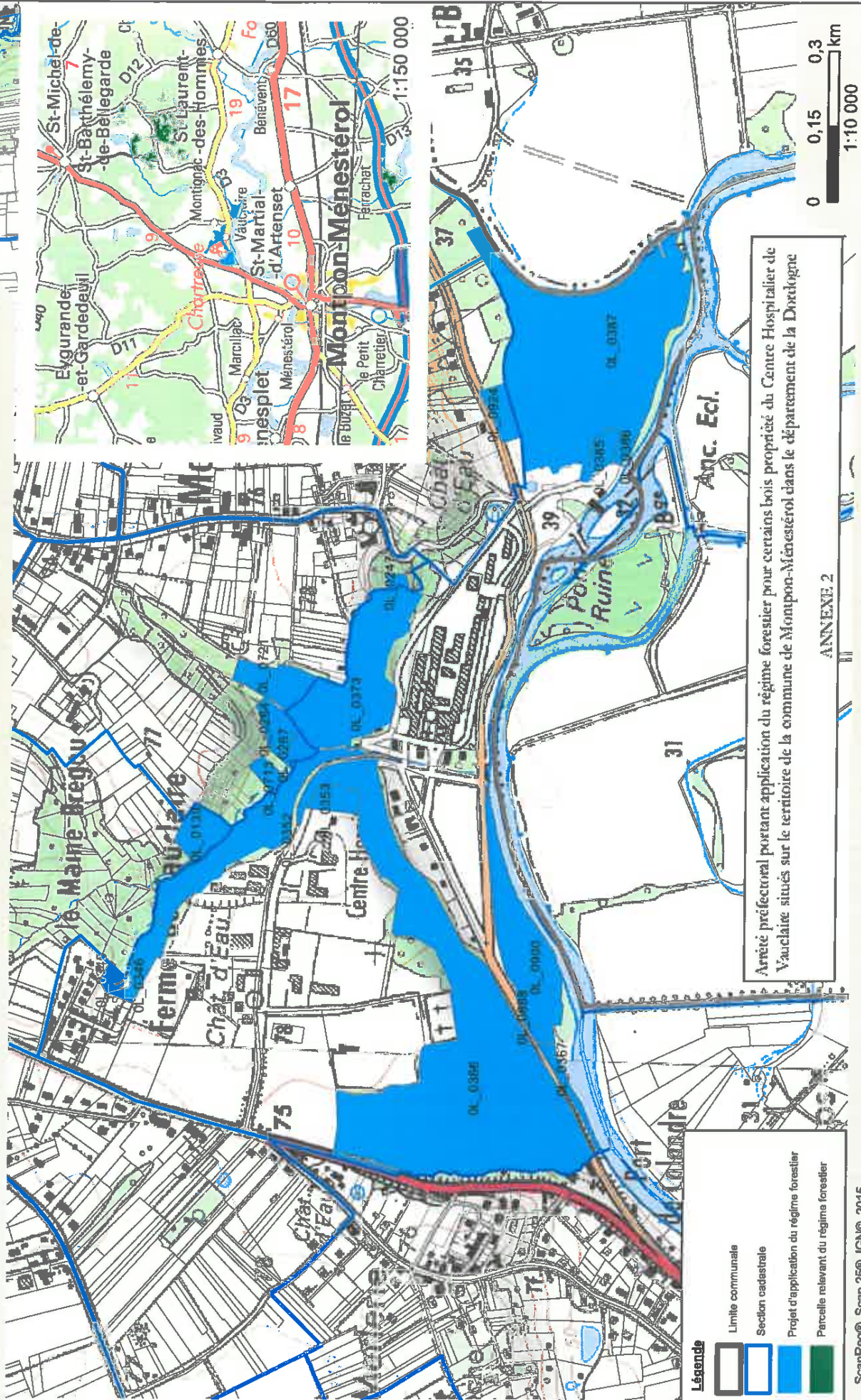
Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois propriété du Centre Hospitalier de Vauclaire situés sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol dans le département de la Dordogne

ANNEXE 1

Section cadastrale	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
OL	139	Grand Champ	0,7536	0,7536
OL	247	Montignac Ouest	0,1087	0,1087
OL	264	Las Combas	0,5143	0,5143
OL	267	Las Combas	0,2741	0,2741
OL	345	Le Claud	0,1815	0,1815
OL	346	Le Claud	0,7000	0,7000
OL	352 (partielle)	Le Claud	3,5805	2,6525
OL	353	Le Claud	0,4735	0,4735
OL	366	Bois de Calandre	15,6145	15,6145
OL	367	Le Grand Pré	0,3990	0,3990
OL	373 (partielle)	Vauclaire	5,2930	3,9585
OL	385 (partielle)	Vignerie	1,1895	0,3920
OL	386	Vignerie	0,1637	0,1637
OL	387	Vignerie	12,0315	12,0315
OL	713	Las Combas	0,2661	0,2661
OL	721	Les Rences	0,9809	0,9809
OL	888	Le Grand Pré	0,0459	0,0459
OL	900	Le Grand Pré	3,0395	3,0395
OL	924	Vignes Vieilles	0,5137	0,5137
Surface totale d'application du régime forestier :				43,0635

FORÊT DU CH DE VAUCLAIRE - COMMUNE DE MONTPON-MÉNESTÉROL (24)

Application du régime forestier - Délibération du 11/09/2018



Arrêté préfectoral portant application du régime forestier pour certains bois propriété du Centre Hospitalier de Vauclaire situés sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol dans le département de la Drôme

- Légende**
- Limite communale
 - Section cadastrale
 - Projet d'application du régime forestier
 - Parcelle relevant du régime forestier

ANNEXE 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-23-002

**AP SECHERESSE LIMITATION PROVISOIRE
USAGES EAU du 23 07 19**

Arrêté Préfectoral Portant limitation provisoire des usages de l'eau - Niveau Alerte



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ N°
PORTANT LIMITATION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU – NIVEAU ALERTE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 II-1° ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne,

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Dordogne ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières se dégrade sur l'ensemble des bassins sur le département de la Dordogne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restrictions déjà en vigueur ou à venir, la prise de mesures conservatoires ;

Considérant que le département de la Dordogne a atteint le seuil d'alerte sécheresse ;

Considérant l'avis favorable du comité départemental de gestion de l'eau lors de sa séance du 23 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne et de la directrice de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place des restrictions portant sur les usages publics ou privés de l'eau non sanitaires, non alimentaires et non prioritaires sur le département de la Dordogne.

Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Ces mesures concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles et ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

L'usage de l'eau recyclée ou de l'eau de pluie récupérée des toitures est autorisé.

ARTICLE 2 : Mesures de restrictions

Sont interdits, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- le lavage des véhicules, hors des installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité,
- le remplissage des piscines privées à usage familial, hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux,
- l'arrosage des terrains de golf de 8 heures à 20 heures,
- L'arrosage des espaces et terrains sportifs de toute nature, sauf homologués,
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, de 8 heures à 20 heures,
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés,
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate, jusqu'au 31 août 2019. Elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^{ème} classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

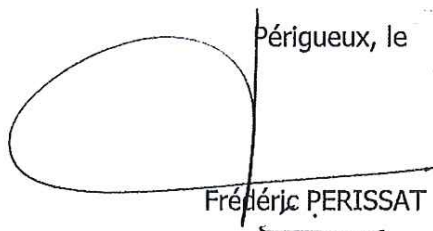
ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au RAA du département de la Dordogne, affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 6 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'agence régionale de santé de la Dordogne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 23 JUIL. 2019



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex